

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Mardi 18 avril 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LES Jardins Saint Jacques  
28 b rue Denis Diderot  
66000 PERPIGNAN

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre mail du 15/02/2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 30/01/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.  
Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD JARDINS ST JACQUES (66)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> Le directeur de l'EHPAD n'a pas justifié à ce jours d'une certification de niveau 1 (BAC +5), contrairement à la réglementation.	D. 312-176-5 (DUD) D.312-176-6 à 9 du CASF (qualification directeur [1])  L. 315-17 (PE, délégation signature) D. 315-67 à 71 du CASF (délégation de signature) (EHPAD publics)  Circulaire DGAS/ATTS/4D	<b>Prescription 1 :</b> Transmettre à l'ARS le diplôme du directeur justifiant son emploi au regard de la réglementation.	Immédiat	      	Levée de la prescription 1

	n°2007-179 du 30/04/2007				
<b>Ecart 2 :</b> Au vu des documents la Commission de Coordination Gériatrique ne s'est pas réunie au moins 1 fois par an au cours des années 2020 et 2022.		<b>Prescription 2 :</b> Réactiver la Commission de Coordination Gériatrique et transmettre le compte rendu de la prochaine réunion.	1 mois	[REDACTED]	Maintien de la prescription 2.  <b>Délai :</b> 30 juin 2023.
<b>Ecart 3 :</b> le RAMA transmis pour l'année 2021 n'est pas conforme à la trame régionale.		<b>Prescription 3 :</b> Transmettre un RAMA conforme à la trame régionale.	10 jours	[REDACTED]	Levée de la prescription.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Absence de l'organigramme.		<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre un organigramme daté et à jour, mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD. Délai 10 jours	15 jours	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 1.
<b>Remarque 2 :</b> Absence de fiche poste de l'actuelle directrice.		<b>Recommandation 2 :</b> Transmettre à l'ARS la fiche de poste ou de mission de l'actuelle directrice.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la recommandation 2.
<b>Remarque 3 :</b> L'établissement doit faire preuve de plus de rigueur dans		<b>Recommandation 3 :</b> Transmettre à l'ARS le compte rendu de la prochaine réunion	Prochaine date du CVS		

les comptes rendus de réunion de CVS.		de CVS faisant apparaître les membres participants.			Levée de la recommandation 3.
<b>Remarque 4 :</b> Au vu des documents transmis il est impossible de comprendre la situation du ou des médecins coordonnateurs dans cet établissement.		<b>Recommandation 4 :</b> l'établissement doit clarifier à L'ARS qui est le médecin coordonnateur le jour de l'inspection et doit s'assurer que sa quotité de travail est de 0,50 ETP en procédant à un avenant et en apportant la preuve de sa qualification complémentaire.	15 jours		Levée de la recommandation 4.

AGENCE REGIONALE OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_66\_CP\_2  
DOSSIER EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES

<b>Remarque 5 :</b> Diplôme de l'IDEC non transmis.		<b>Recommandation 5 :</b> Transmettre le diplôme de l'IDEC.	10 jours		Levée de la recommandation 5.
<b>Remarque 6 :</b> Il n'existe pas de document permettant de constater la réalisation effective de RETEX. Par ailleurs il n'y a pas de document ou tableau de suivi des EI permettant la traçabilité de leur traitement.		<b>Recommandation 6 :</b> Mettre en place la procédure RETEX.	1 mois		Maintien de la recommandation 6. <b>Délai : 1 mois</b>

				[REDACTED]	[REDACTED]
--	--	--	--	------------	------------

AGENCE REGIONALE OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_66\_CP\_2  
DOSSIER EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES